

PRESENTS : Madame Sophie THEMONT, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Fabian PAVONE, Monsieur Laurent LEONARD,
Monsieur Frédéric VANDELLI, Madame Véronique
PASSANI, Monsieur Jérôme DISTER, Échevins;
Monsieur Valter POLESE, Monsieur Jean-Marie NOVILLE,
Monsieur Joseph TITA, Monsieur AMIR HAMIDOVIC,
Madame Virginie BIGARE, Madame Stéphanie MONFORT,
Madame Martine PORTIER, Monsieur Loïc
DEMEULENAERE, Madame Yasmina BOUAANANI,
Madame Claudia BEARZATTO, Monsieur François HUBIN,
~~Madame Marine GALLOY~~, Madame Kathy LEDENT,
Madame Fiona GENTILE, Madame Laurence LARUELLE,
Madame Canan BEKMEZCI, Monsieur Marc GODEFROID,
Monsieur Anthony THONON, ~~Madame Shirley MACCAN~~,
Monsieur Maxime LEDOUX, Madame Juliette BIESMANS,
Madame Anne-Françoise JASSELETTE, Conseillers;
Madame Maria Teresa FERNANDEZ-NAVARRO, Présidente
du CPAS;
Monsieur Pierre VRYENS, Secrétaire;

9ème OBJET : VOTE POUR LES EXERCICES 2026 A 2031 DE LA REDEVANCE POUR L'ENLEVEMENT DES
ENCOMBRANTS MENAGERS - TAUX : 12,50 EUROS ET 25,00 EUROS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Décret du 09/03/2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent ;

Attendu que le taux de couverture des dépenses par leurs recettes en la matière doit être compris entre 95 et 110 % ;

Attendu que la commune dispose de deux parcs à conteneurs sur son propre territoire et qu'il est nécessaire d'inciter chaque citoyen à en faire usage ;

Attendu qu'il convient cependant d'assurer un service de proximité, notamment pour les citoyens ne disposant pas de moyen adéquat de transport, la commune de Flémalle a contracté une convention avec *La Ressourcerie du Pays de Liège scrifs*, en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ;

Considérant que le coût pour la commune de la collecte et du traitement des déchets en question justifie une participation financière de la personne demandeuse ;

Attendu qu'il convient néanmoins d'accompagner cette redevance d'une mesure sociale ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 octobre 2025, conformément à l'article L.1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E.

Par 25 voix "pour" et 1 voix "contre" (Ecolo) :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement d'objets encombrants exécuté par *La Ressourcerie du Pays de Liège scrifs*.

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement.

Article 3 - La redevance est fixée à 25,00 € (12,50 € pour les ménages à faibles revenus, voir les conditions d'exonération à l'article 7).

Article 4 - La redevance est payable au moment de la demande d'enlèvement pour un ménage. La Ressourcerie du Pays de Liège scrifs se déplace à condition d'avoir reçu de la part de la commune la confirmation du paiement du demandeur.

Article 5 - Chaque enlèvement est limité à 3 m³ maximum.

Article 6 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, la collecte est annulée.

Article 7 - Exonération :

1. Le premier enlèvement par an et par ménage est gratuit.
2. Le contribuable qui prouvera qu'au 1er janvier du dernier exercice taxable, l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage n'a pas atteint le plafond BIM (ex "VIPO") tel que fixé au 1er janvier dudit exercice d'imposition augmenté du montant prévu pour chacune des autres personnes à charge dudit ménage, sera, à sa demande, exonéré d'un montant de 12,50 € (Par revenus imposables, il faut comprendre le montant qui sert à l'Administration des Contributions directes pour établir l'impôt des personnes physiques).

La déclaration sur l'honneur, assortie d'une autorisation à en vérifier l'exactitude auprès de l'Administration générale de la fiscalité sera admise au titre de preuves.

Article 8 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la commune de Flémalle.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : les données d'identification, les données de la BCE ainsi que toutes les données personnelles reprises dans la déclaration fiscale.
- Durée de conservation: la commune de Flémalle s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les transférer aux archives de l'État.
- Méthode de collecte: la collecte de ces données se fait via une déclaration du contribuable, via une consultation de la BCE, via un recensement effectué et/ou via une transmission par un autre service de la Commune ou encore via une demande de renseignements en application du CIR/92.
- Communication des données: les données susvisées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) Pierre VRYENS,

La Bourgmestre - Présidente,
(s) Sophie THEMONT

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :



La Bourgmestre

S. THEMONT

P. VRYENS